

« 12 BIS PRODUCTIONS »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 4 RUE JACQUES THIBAUD, 33310 LORMONT
SIREN : 932 624 083
RCS de Bordeaux

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **M^{me} Lauranne SIMPERE**, domiciliée au 13 impasse du Commandant Cousteau, appartement 77, 33310 Lormont, née le 20/04/1988 à Clamart (92) ;
2. **M. Thomas DE ALMEIDA**, domicilié au 84 rue Lafontaine, appartement 7, 33800 Bordeaux, né le 09/02/2000 à Amilly (45) ;
3. **M^{me} Anaïs DUBUET**, domiciliée au 21 rue Jean Forton, 33100 Bordeaux, née le 14/03/1991 à Le Creusot (71) ;
4. **M. Adrien SCHIAVONE**, domicilié au 21 rue Jean Forton, 33100 Bordeaux, né le 21/08/1989 à Le Creusot (71) ;
5. **M. Vincent MAYOS**, domicilié au 41 rue Léon Blum, 33300 Bordeaux, né le 14/03/1989 à Paris (75) ;
6. **M. Benjamin FAURE**, domicilié au 13 impasse du Commandant Cousteau, appartement 84, 33310 Lormont, né le 04/06/1981 à Brive-la-Gaillarde (19) ;
7. **M^{me} Aurélie LARRAZET SPATARO**, domiciliée au 3 Les Jardins de Citon, 33370 Pompignac, née le 26/05/1984 à Noisy-le-Grand (93) ;
8. **BENSON AUDIOVISUEL**, immatriculé au RCS de Bordeaux, n°843 567 942, dont le siège se situe au 4 rue Jacques Thibaud, 33310 Lormont, représenté par M. Benjamin Faure ;
9. **DOUZE FILMS**, association immatriculée sous le n° SIREN 827 716 366, dont le siège se situe au 1 chemin des Iris, 33310 Lormont, représentée par M^{me} Aurélie Larrazet Spataro.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT À ACQUERIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

TITRE I. FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 1. <i>Forme</i>	5
Article 2. <i>Dénomination</i>	5
Article 3. <i>Durée</i>	5
Article 4. <i>Objet</i>	5
Article 5. <i>Siège social</i>	6
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES	6
Article 6. <i>Apports et capital social initial</i>	6
Article 7. <i>Variabilité du capital</i>	7
Article 8. <i>Capital minimum</i>	7
Article 9. <i>Parts sociales</i>	7
Article 10. <i>Nouvelles souscriptions</i>	8
Article 11. <i>Annulation des parts</i>	8
TITRE III. ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE	8
Article 12. <i>Associés et catégories</i>	8
Article 13. <i>Candidatures</i>	9
Article 14. <i>Admission des associés</i>	9
Article 15. <i>Perte de la qualité d'associé</i>	10
Article 16. <i>Exclusion</i>	11
Article 17. <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	11
Article 18. <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	12
TITRE IV. ADMINISTRATION.....	13
Article 19. <i>Gérance</i>	13
TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	13
Article 20. <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	13
Article 21. <i>Assemblée générale ordinaire</i>	15
Article 22. <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	16
TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE	17
Article 23. <i>Commissaires aux comptes</i>	17
Article 24. <i>Révision coopérative</i>	17
TITRE VII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES.....	18
Article 25. <i>Exercice social</i>	18
Article 26. <i>Documents sociaux</i>	18
Article 27. <i>Excédents</i>	18
Article 28. <i>Impartageabilité des réserves</i>	19
TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	19
Article 29. <i>Perte de la moitié du capital social</i>	19
Article 30. <i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	19
Article 31. <i>Adhésion à la Confédération générale des SCOP</i>	19
Article 32. <i>Arbitrage</i>	20

BF VM AD AS LS  

PRÉAMBULE

Contexte général

La forme coopérative résonne en nous comme une autre organisation possible de l'entreprise et du travail, où la démocratie de gouvernance, le partage d'idées et d'idéaux, la solidarité entre tous les pôles techniques et artistiques de nos productions audiovisuelles et cinématographiques seront au centre de nos préoccupations.

Historique de la démarche

Pendant sept ans, un collectif d'artistes et de technicien-ne-s s'est formé autour d'un projet associatif : Douze Films. Deux activités se sont alors développées, l'Atelier cinématographique et le Laboratoire d'expérimentation, communiquant entre elles par plusieurs biais.

Les projets menés dans le premier volet inspirent l'écriture de ce que l'on raconte dans les créations du second volet. L'Atelier est un vivier où l'on rencontre des histoires singulières. Nos chemins croisent ceux de jeunes de quartier prioritaire, d'enfants en maison à caractère social, d'ancien-ne-s aux souvenirs innombrables, de plus jeunes qui se questionnent sur l'avenir, d'adolescent-e-s aux luttes animées. Que ce soit auprès de gens en situation de handicap, sous protection judiciaire, avec des élèves, des enfants en décrochage scolaire ou des seniors, ces temps d'ateliers ont suscité l'échange avec des centaines de personnes inspirantes qui nous ont fait part de leur rapport au monde.

Ensuite, le collectif a évolué ensemble dans le champ de l'éducation artistique et culturelle et dans le champ de la création. Au fil des projets, cette équipe technique et artistique s'est consolidée pour former un véritable collectif. Des temps de travail communs, hors Assemblées Générales, appelés « les Conseils Collaboratifs » ont permis de construire des projets de création, sur l'idée d'un-e des membres du collectif, suivi-e par toutes celles et ceux qui souhaitaient apporter ses compétences au projet. C'est ainsi que le Laboratoire d'expérimentation s'est créé, face à l'envie de mener des projets ensemble, et aux savoir-faire de chacun-e.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Produire, coproduire et réaliser des créations cinématographiques et audiovisuelles inscrites dans une dynamique sociale, sociétale, humaniste et environnementale.

Réaliser des films de commande à visée culturelle, éducative et sociale, répondant à des enjeux de compréhension, de sensibilisation et de démocratisation.

Collaborer avec des acteur-rice-s de la formation audiovisuelle locale pour proposer des interventions à visée professionnelle dans le champ cinématographique.

Un projet en deux étapes :

Soucieux et soucieuses de prendre soin de chaque étape de construction de 12 Bis Productions, nous envisageons une création en deux temps.

D'abord, une SARL coopérative Loi 47, caractérisée par ces éléments :

- Le principe de double qualité : adéquation entre les propriétaires du capital et les bénéficiaires des services de la coopérative ;
- La gestion démocratique : Une personne = Une voix ;
- Un réinvestissement dans l'entreprise d'une partie du résultat.

Dans un second temps de développement de la structure, nous projetons une transformation en SCIC grâce à l'accompagnement de l'URSCOP.

La SCIC associe des personnes physiques ou morales autour d'un projet commun alliant efficacité économique, utilité sociale et sociétale pour développer le territoire.

L'objectif est d'associer plusieurs catégories d'associé·e·s dans une volonté de dirigeance collective. Une Assemblée Générale tous les ans permet de faire voter les catégories sur les différentes décisions.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut coopératif se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Article 1. *Forme*

Par acte sous seing privé du 02/09/2024 la société a été créée sous forme de Coopérative SARL.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2025, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2. *Dénomination*

La société a pour dénomination : 12 Bis Productions.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « SCIC SARL à capital variable ».

Article 3. *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Produire, coproduire et réaliser des créations cinématographiques et audiovisuelles inscrites dans une dynamique sociale, sociétale, humaniste et environnementale ;
- Réaliser des films de commande à visée culturelle, éducative et sociale, répondant à des enjeux de compréhension, de sensibilisation et de démocratisation ;
- Collaborer avec des acteur·rice·s de la formation audiovisuelle locale pour proposer des interventions à visée professionnelle dans le champ cinématographique.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. *Siège social*

Le siège social est fixé : 4 rue Jacques Thibaud 33310 Lormont.

Il peut aussi être transféré sur la même région (Nouvelle-Aquitaine) par décision du gérant, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

À cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche convoquée par le gérant.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à 38 000 euros divisé en 380 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés / Producteurs

<i>Prénom, nom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Lauranne SIMPERE, 13 impasse du Commandant Cousteau, appartement 77, 33310 Lormont	15	1 500 €
Adrien SCHIAVONE, 21 rue Jean Forton, 33100 Bordeaux	16	1 600 €
Vincent MAYOS, 41 rue Léon Blum, 33300 Bordeaux	7	700 €
Thomas DE ALMEIDA, 84 rue Lafontaine, appartement 7, 33800 Bordeaux	2	200 €
Total Salariés / Producteurs	40	4 000 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Prénom, nom / dénomination, adresse / siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Benson Audiovisuel, 4 rue Jacques Thibaud, 33310 Lormont	5	500 €
Douze Films, 1 chemin des Iris, 33310 Lormont	300	30 000 €
Total Bénéficiaires	305	30 500 €

Partenaires

<i>Prénom, nom / dénomination, adresse / siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Benjamin FAURE, 13 impasse du Commandant Cousteau, appartement 84, 33310 Lormont	20	2 000 €
Aurélie LARRAZET SPATARO, 3 Les Jardins de Citon, 33370 Pompignac	13	1 300 €
Anaïs DUBUET, 21 rue Jean Forton, 33100 Bordeaux	2	200 €
Total Partenaires	35	3 500 €

BF VM AD AS LS  

M^{me} Aurélie Larrazet Spataro apporte 1 300 euros provenant de la communauté de biens avec son conjoint M. Hugo Larrazet qui a été averti préalablement de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 10 novembre 2025 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint. Toutefois, seule M^{me} Aurélie Larrazet Spataro aura la qualité d'associée, son conjoint ayant notifié sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Article 7. *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. *Capital minimum*

Le capital social ne peut être inférieur à 5 000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. *Parts sociales*

9.1 – Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 – Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par l'assemblée des associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues, ou par le gérant.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation par l'assemblée et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12. *Associés et catégories*

12.1 – Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

BF VM AD AS LS  

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 – Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC 12 Bis Productions les 4 catégories d'associés suivantes :

1. **Catégorie des salariés/producteurs** : Les producteurs du bien ou du service vendu par la SCIC ;
2. **Catégorie des bénéficiaires** : fournisseurs matériel, services, clients directs ;
3. **Catégorie des partenaires** : associations, sociétés, partenaires, institutions, soutien, bénévoles ;
4. **Catégorie et candidature des collectivités publiques** : en application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Il pourra être rajouté à tout moment une catégorie des collectivités publiques, dont la description est mentionnée à l'article 12.2 des présents statuts. Si une collectivité publique est agréée en qualité d'associé, la catégorie Collectivité Publique sera automatiquement créée sans qu'il soit nécessaire de réunir une AGE.

Article 14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 – Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

BF VM AD AS LS  

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 – Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 – Souscriptions des salariés / producteurs

L'associé salarié / producteur souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 – Souscriptions des bénéficiaires

L'associé bénéficiaire souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 – Souscriptions des partenaires

L'associé partenaire souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 – Souscriptions des collectivités publiques

L'associé collectivité publique souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

Article 15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

BF VM AD AS LS  ~~TD~~

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

18.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 – Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 – Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 – Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 19. *Gérance*

19.1 – Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 21.1. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est M. Benjamin FAURE. Ses fonctions expirent le 18 décembre 2031 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

19.2 – Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1^{re} convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2^e convocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 – Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

➔ Autorisation Prêt

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20. *Dispositions communes aux différentes assemblées*

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

20.1 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

20.2 – Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

20.3 – Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

20.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

BF VM AD AS LS  

20.5 – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

20.6 – Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

20.7 – Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

20.8 – Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

20.9 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

20.10 – Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

20.11 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 21. Assemblée générale ordinaire

21.1 – Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

BF VM AD AS LS  

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

21.2 – Assemblée générale ordinaire annuelle

21.2.1 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

21.2.2 – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agrée les nouveaux associés ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

21.3 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 22. Assemblée générale extraordinaire

22.1 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés ;
- sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

BF VM AD AS LS  

22.2 – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 23. Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 24. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;

- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

L'ARESCOP est nommé comme réviseur de la coopérative.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 25. *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26. *Documents sociaux*

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 27. *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital - ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le

BF VM AD AS LS  

calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 28. *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 29. *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 30. *Expiration de la coopérative – Dissolution*

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 31. *Adhésion à la Confédération générale des SCOP*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^e, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 32. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Lormont le 18 décembre 2025,

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :



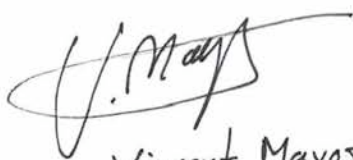
Benjamin Faure



Amélie DUBVET



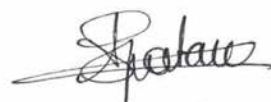
Adrien SCHIAVONE



Vincent Mayos



Lauranne Simpère



Aurélie Larragot Spataw



Thomas DE ALMEIDA

BF VM AD AS LS  TDA

Annexe II
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

BF VM AD AS LS  

Annexe III
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

BF VM AD AS LS  DA